

Ständerat

Conseil des États

Consiglio degli Stati

Cussegl dals stadis



22.302 é Iv. ct. VD. En faveur d'une juste rémunération pour l'énergie injectée dans le réseau

Rapport de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du 3 mai 2023

Réunie le 3 mai 2023, la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil des États (CEATE-E) a procédé à l'examen préalable de l'initiative cantonale du canton de Vaud visée en titre, adoptée par le Grand Conseil vaudois le 18 janvier 2022, par 111 voix et 1 abstention, et transmise à l'Assemblée fédérale le 2 mars 2022.

L'initiative demande de modifier la loi sur l'énergie afin que l'obligation de reprise et de rétribution de l'électricité injectée dans le réseau par les clients incombe aux fournisseurs d'électricité et qu'un tarif de rétribution minimal de 85 % du prix de vente de l'électricité soit fixé.

Proposition de la commission

La commission propose à l'unanimité de ne pas donner suite à l'initiative du canton de Vaud.

Rapporteuse : Thorens Goumaz

Pour la commission :
La présidente

Adèle Thorens Goumaz

Contenu du rapport

- 1 Texte et développement
- 2 Considérations de la commission



1 Texte et développement

1.1 Texte

Conformément à l'article 160, alinéa 1 de la Constitution fédérale, le Canton de Vaud exerce le droit d'initiative du Canton au niveau fédéral en invitant l'Assemblée fédérale à modifier le cadre légal, en particulier la loi fédérale du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne ; RS 730.0), afin que les entreprises d'approvisionnement en électricité rémunèrent à sa juste valeur l'électricité issue de productions renouvelables injectée dans le réseau.

Le fournisseur a l'obligation de reprendre l'électricité injectée dans le réseau par son client.

Le tarif minimal de reprise est de 85 % du prix de vente de l'électricité au client concerné. Ce tarif inclut la garantie d'origine de l'électricité produite.

1.2 Développement

Nous connaissons tous les objectifs d'une politique énergétique raisonnable : protéger le climat, améliorer la sécurité d'approvisionnement de notre pays et renforcer notre économie publique. Le but de ces objectifs est de freiner l'exploitation des énergies fossiles - mazout, gaz, charbon - et de favoriser l'utilisation d'énergies renouvelables, respectueuses de l'environnement et des paysages. Tels sont les mots d'ordre aujourd'hui. Hors, force est de constater que cette politique peine à avancer.

L'énergie solaire est aujourd'hui à l'origine de seulement 2,25 % de la production d'électricité suisse. Elle pourrait toutefois être davantage exploitée en Suisse, ce qui permettrait de réduire la dépendance à l'électricité importée, et surtout à celle issue du charbon.

Le potentiel de production énergétique à base du soleil est énorme. Si nous décidions de couvrir, avec des panneaux solaires, la totalité des surfaces de toitures et de façades bien exposées, nous pourrions satisfaire, en 2050, l'entier de nos besoins annuels en eau chaude, une part significative de nos besoins de chauffage et près de 40 % de notre consommation électrique. Malheureusement, ce potentiel est à peine exploité, puisqu'en 2016, seuls 5 % des toits et façades adaptés étaient équipés d'installations photovoltaïques.

Pourtant, les surfaces totales disponibles et bien exposées au rayonnement solaire sont estimées à 140 km² pour les toitures, et à 55 km² pour les façades. Le rayonnement solaire qui tombe en moyenne sur ces surfaces chaque année correspond à environ 200 TWh. C'est quasiment la consommation énergétique totale actuelle de la Suisse. De plus, recourir au potentiel solaire des toitures et des façades exploitables ne nécessite aucune emprise sur les terrains constructibles ou sur les terres agricoles, donc préserve les surfaces d'assolement.

Le bois énergie constitue lui aussi une énergie renouvelable avec encore un énorme potentiel. Avec les nouvelles technologies, le bois n'est plus uniquement utilisé pour produire de la chaleur, mais il est également utilisé pour produire de l'électricité. Le bois, comme l'hydraulique, est une ressource d'énergie qui peut être stockée et utilisée sur demande.

En Suisse, le recours à l'énergie issue du bois pourrait sans problème être doublé, sans que les forêts n'en souffrent. Bien au contraire : nous maintiendrions ainsi la santé et la vitalité des forêts. Le potentiel d'énergie à base de bois en Suisse est estimé à 16.1 TWh, soit près de 6 millions de m³. Pour le canton de Vaud, celui-ci est de 1200 GWh, pour près de 285 000 tonnes de bois. Selon le dernier rapport du canton de Vaud, aux quantités de bois énergie actuellement produites par les forêts vaudoises, équivalentes à 27,5 millions de litres de mazout, pourraient s'ajouter l'équivalent de plus de 35 millions de litres de mazout.

Comme pour le solaire, l'utilisation du bois énergie de nos forêts ne nécessite que peu ou pas d'emprise sur les terres constructibles ou agricoles, et n'a aucune atteinte au paysage.



Le solaire qui produit de l'électricité en bonne saison, allié au bois énergie qui produit de l'électricité en hiver forment un mix énergétique idéal. Mais ces deux énergies renouvelables peinent à se développer, ceci est dû à des importations de courants défiant toute concurrence. En effet, le coût de rachat de l'électricité étant trop bas, de nombreuses installations ne voient pas le jour, faute de rentabilité.

Avec l'abandon de la rétribution à prix coûtant (RPC) fédérale, force est de constater que les diverses subventions aux propriétaires privés favorisent l'autoconsommation et non la production d'électricité pour l'ensemble de la population. Dès lors, afin de réduire l'importation d'électricité issue de sources non renouvelables comme le charbon, les signataires de Canton de Vaud demande à la Confédération la mise en place d'un système de rachat de l'électricité indigène renouvelable par les fournisseurs de courant.

2 Considérations de la commission

Cette initiative cantonale concerne l'obligation de reprise et de rémunération de l'électricité autoproduite et réinjectée dans le réseau, définie à l'article 15 de la loi sur l'énergie (LEne). Selon le droit en vigueur, les gestionnaires de réseau sont tenus de reprendre et de rétribuer de manière appropriée l'électricité provenant d'installations à énergie renouvelable d'une puissance inférieure à 3 MW. L'initiative demande de modifier l'article afin d'y définir un taux de rétribution minimal de 85 % du prix de vente de l'électricité. De plus, elle souhaite que l'obligation de reprise de l'électricité incombe aux fournisseurs d'électricité plutôt qu'aux gestionnaires de réseau.

La commission est sensible à la question soulevée par l'initiative cantonale d'une juste rétribution de l'électricité produite par les petites et moyennes installations utilisant de l'énergie renouvelable et des répercussions qu'une obligation de reprise a pour les gestionnaires de réseau. Elle s'est cependant déjà penchée sur cette problématique dans le cadre de la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables (21.047). Elle a mené une discussion approfondie sur l'article 15 de la loi sur l'énergie et a décidé de fixer un prix de reprise de l'électricité harmonisé au niveau suisse, basé sur le prix du marché moyen sur un trimestre et publié quatre fois par année. Si le prix du marché est inférieur à un certain niveau, un tarif minimal pour la reprise de l'électricité produite à partir d'énergie renouvelable s'applique. Ce tarif minimal est fixé par le Conseil fédéral et se base sur l'amortissement des installations. Le Conseil des États et le Conseil national ont tous deux adopté la proposition d'un prix de reprise harmonisé au niveau suisse et d'un tarif minimal fixé par le Conseil fédéral, bien qu'il subsiste en date du 3 mai 2023 des divergences entre les deux conseils sur les modalités de la définition de ce tarif minimal.

Afin d'approfondir la proposition du canton de Vaud, la commission a demandé à l'office de l'énergie (OFEN) de lui livrer un court rapport sur les conséquences qu'aurait une obligation de reprise de l'électricité par les fournisseurs d'électricité plutôt que par les gestionnaires de réseau¹. Après avoir pris connaissance de ce rapport, la commission a constaté qu'étant donné la situation actuelle du marché de l'électricité suisse, il est adéquat que l'obligation de reprise incombe aux gestionnaires de réseau. Elle a donc maintenu ses décisions prises à l'article 15 de la loi sur l'énergie dans le cadre de l'objet 21.047.

¹ Disponible sur la [page Curia Vista de l'objet 21.047](#) > « Documents publics des commissions » > « Rapport de l'OFEN du 9 mai 2023 à l'attention de la CEATE-E : Questions portant sur la réglementation de la reprise et de la rétribution »



Le modèle choisi par la commission et les conseils n'est pas le même que celui proposé dans cette initiative cantonale, mais la commission considère que ses décisions apportent aux propriétaires de petites installations utilisant de l'énergie renouvelable une sécurité d'investissement et un encouragement à construire, tout en assurant un prix de reprise équitable à travers la Suisse. La commission propose donc à son conseil, à l'unanimité, de ne pas donner suite à l'initiative du canton de Vaud.